

Ouvrage de protection rapprochée de Lansargues contre les crues de la Viredonne

Annexe 3 : Incidences et mesures (volet Loi sur l'eau)

SAFEGE opérant sous la marque SUEZ Consulting N° SIREN : 542 021 829



1. INCIDENCES DU PROJET

1.1 En phase travaux

- Secteur digue en terre : des terrassements en remblais sont nécessaires pour la construction de la digue en terre. Cette zone (900 m²) est située dans le lit majeur du cours d'eau mais hors zone humide. L'accès pour la réalisation des travaux se fera exclusivement depuis le chemin communal, le cours d'eau ne sera donc pas impacté ;

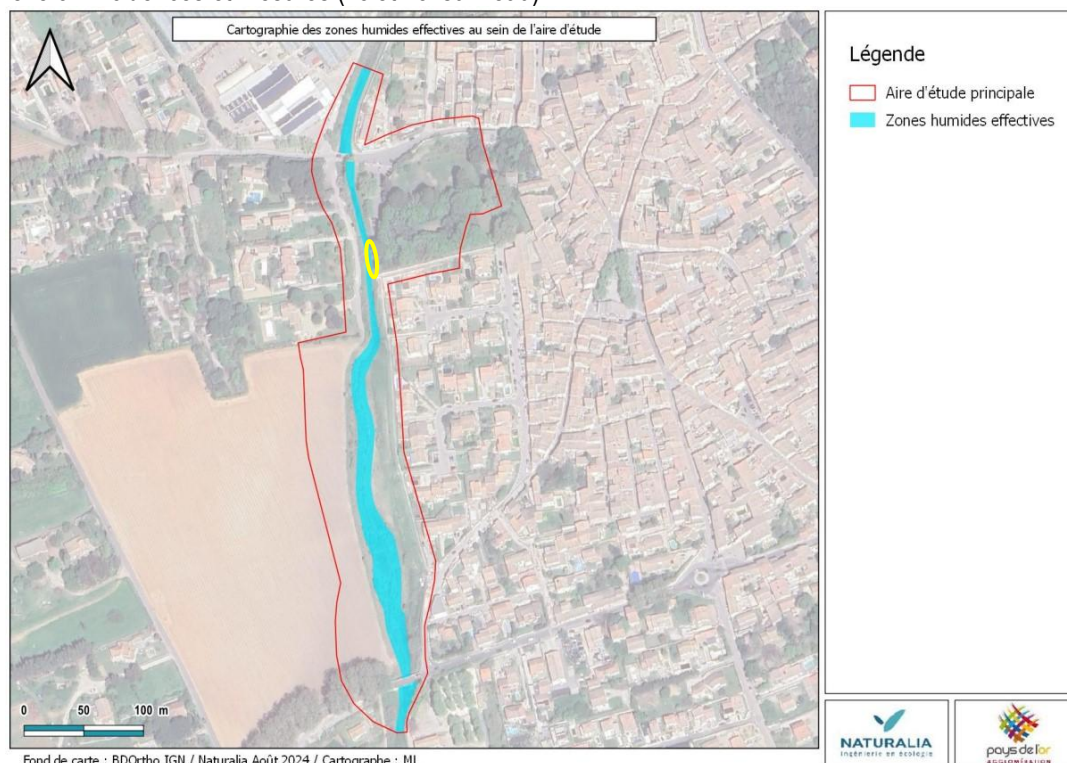


- Secteur rampe piétonne (zone indiquée A sur la vue aérienne ci-dessous d'environ 30m de longueur) :
 - En phase travaux, compte tenu de la très faible largeur de la rampe, les engins devront intervenir depuis le lit mineur et la zone humide ;
 - La surface de zone humide impactée temporairement est évaluée à 90m² soit 0,009 hectare (3m de largeur * 30m de longueur) en jaune sur la dernière figure.

Ouvrage de protection rapprochée de Lansargues contre les crues de la Viredonne
Annexe 3 : Incidences et mesures (volet Loi sur l'eau)



Ouvrage de protection rapprochée de Lansargues contre les crues de la Viredonne Annexe 3 : Incidences et mesures (volet Loi sur l'eau)

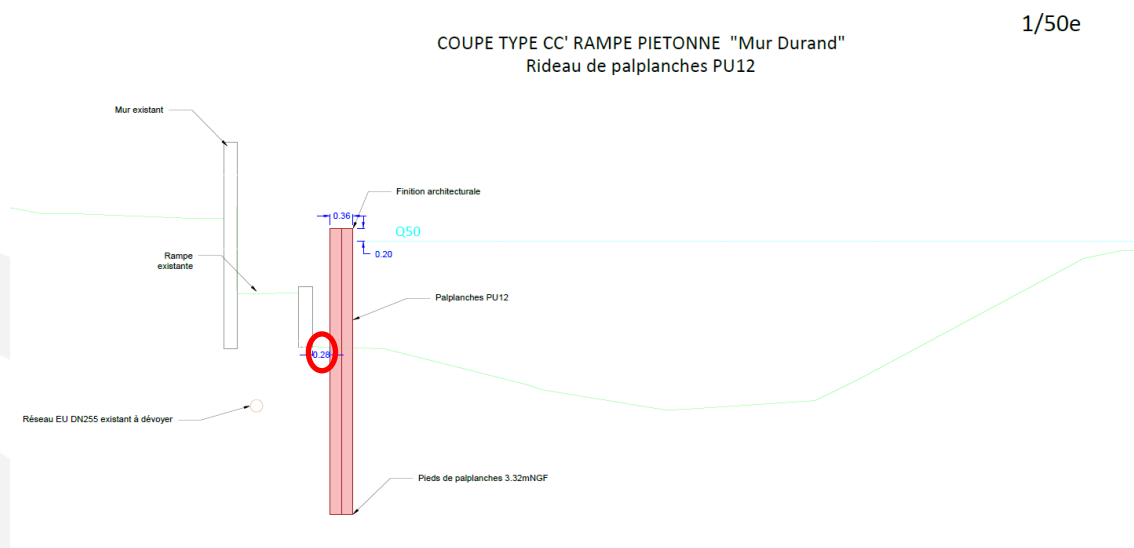


Aucune coupe d'arbre n'est prévue.

1.2 En phase exploitation

En phase exploitation, les différentes incidences du projet (hors volet biodiversité) sont les suivantes :

- La surface de zone humide impactée en phase exploitation correspond au remblaiement dans la zone A décrite ci-dessus et est évaluée à 8,4 m² soit 0.00084 hectare (30 mètres * 28 cm) ;



- Le projet aura une incidence **positive** sur le risque inondation des zones urbanisées situés en rive droite de la Viredonne entre la RD189 en amont et la RD24 en aval ;

- L'incidence des palplanches sur la nappe sera déterminée dans le dossier d'autorisation.

2. MESURES MISES EN PLACE

2.1 Mesure d'évitement en phase étude

En phase études, la mesure d'évitement qui consiste à mettre en œuvre la digue en palplanches sur la rampe piétonne existante (zone A) sans impacter le lit mineur du cours d'eau a été étudiée. Les diagnostics structurels des deux murs de soutènement existants ont démontré qu'ils sont en mauvais état. Une intervention sur la rampe piétonne à proximité immédiate des ouvrages engendrerait une déstabilisation d'ensemble qui risquerait de conduire à l'effondrement d'une partie du mur de propriété de M. et Mme Durand.

2.2 Mesures en phase travaux

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Démarche de type "chantier vert" ;
- Réduction des pollutions accidentelles (kits antipollution, bonne gestion des déchets, stockage sous rétention, utilisation de zone étanche ...) ;
- Suivi météo et démobilisation en cas de crue (y compris la zone d'installation de chantier et la zone de stockage) ;
- Mise à sec de la zone d'intervention d'engins dans le cours d'eau (zone A décrite précédemment) :
 - A l'aide de big bag ou butte de terre ;
 - Durée 1,5 mois ;
 - La continuité hydraulique sera conservée durant les travaux ;
 - Le schéma de principe est le suivant (batardeau en marron) :



Schéma de principe pour la mise à sec de la zone de travaux

3. REGLEMENTATION LOI SUR L'EAU

Les rubriques de la Loi sur l'Eau concernées par les aménagements sont rappelées ci-dessous.

Rubrique visée	Eléments du projet	Procédure applicable
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Réduction de la largeur du lit mineur de 25cm sur une longueur de 30 m au niveau de la zone A	Déclaration
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	30 m au niveau de la zone A	Déclaration
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Surface de la digue en terre : 900 m²	Déclaration
3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Le projet constituera un système d'endiguement au sens de l'article R562-13	Autorisation
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Remblaiement au niveau de la zone A sur 0.00084 ha < 0,1 ha, (30 mètres * 28 cm)	Non concerné